



DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE DE L'UEMOA
(DESCOGEF)
SESSION 2018

EPREUVE : DROIT DES AFFAIRES

NB : L'épreuve comporte trois parties à traiter obligatoirement.
Soyez bref et concis dans vos réponses

DUREE : 2 H

I. Questions à choix multiples : portez uniquement le chiffre et la lettre correspondants (5 points)

Exemple : si à la question n° 11 la bonne réponse est b), alors mettre sur votre feuille 11 – b)

1. L'immatriculation d'un GIE au RCCM :

- a) entraîne une présomption simple de commercialité ;
- b) n'entraîne pas une présomption de commercialité ;
- c) entraîne une présomption irréfragable de commercialité.

2. La reprise des engagements pris avant la constitution pour le compte d'une société ne faisant pas appel public à l'épargne peut résulter :

- a) d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire ;
- b) d'une résolution spéciale de l'assemblée générale constitutive ;
- c) de la détermination des engagements pris.

3. La clause léonine est synonyme de:

- a) clause attributive de compétence ;
- b) clause réputée non écrite ;
- c) clause nulle.

4. Constitue un acte de commerce par la forme :

- a) la location de meuble ;
- b) le chèque ;
- c) le billet à ordre.

5. Une règle applicable en l'absence de la volonté formulée par les contractants est :

- a) une « règle supplétive » ;
- b) une « règle impérative » ;
- c) une « règle rétroactive ».

6. Comment s'appellent les textes pris par les ministres, les préfets ou les maires ?

- a) des arrêtés ;
- b) des décrets ;
- c) des traités.

7. La clause de domiciliation est la clause qui prévoit que le paiement de l'effet de commerce doit avoir lieu :

- a) au domicile du tireur ;
- b) au domicile d'un tiers désigné ;
- c) au domicile du tiré.

8. Le droit social est :

- a) Le droit de la sécurité sociale ;
- b) Le droit des sociétés ;
- c) Le droit du travail et de la sécurité sociale.

9. Les titres sociaux sont des biens:

- a) meubles ;
- b) immeubles ;
- c) indivisibles.

10. Le règlement préventif peut être demandé par :

- a) le créancier d'une dette échue ;
- b) le débiteur en difficulté ;
- c) le commissaire aux comptes.

II. Test de compréhension : Répondez aux questions suivantes (5 points)

1. Une SARL dotée d'un commissaire aux comptes et qui souhaite se transformer en une SAS doit-elle désigner un commissaire à la transformation ? (1 pt)
2. Une société mère peut-elle poursuivre un procès intenté par une de ses filiales à la suite de la dissolution et de la liquidation de celle-ci ? (1 pt)
3. Quelle position adopter si la mésentente entre actionnaires d'une SA est telle que le Conseil d'administration ne parvient pas à se réunir, sans que l'on puisse déterminer l'actionnaire à l'origine de la mésentente, alors que la société est prospère ? (1 pt)
4. Expliquez quel est l'intérêt pour un banquier de faire qualifier d'associés de fait deux concubins exploitant le fonds de commerce appartenant à l'un d'eux. (1 pt)
5. Une société en participation peut-elle être soumise à une procédure collective de redressement judiciaire ? (1 pt)

III. Cas pratique

La SARL « IBK » est dotée d'un capital social de FCFA 10.000 000 divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de FCFA 10.000. Le capital est réparti entre trois (03) frères qui détiennent chacun 100 parts et leur tante qui détient les 700 parts restantes. La SARL est valorisée à dire d'expert à FCFA 100.000. 000.

La SARL « ADO » est dotée d'un capital de FCFA 500.000 divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de FCFA 5000. Le capital est réparti entre deux amis détenant chacun 50 parts sociales. La SARL est valorisée à dire d'expert à FCFA 20.000 000.

Depuis quelques années, les deux sociétés travaillent dans le même secteur d'activité. Les associés, qui ont appris à se connaître, s'entendent bien. Ils envisagent une fusion de leurs deux sociétés sur la base d'une absorption de la SARL ADO par la SARL IBK.

Ils vous demandent de calculer la parité d'échange, l'augmentation du capital social de la SARL IBK, le montant de la prime de fusion et la nouvelle répartition du capital social.